

**ÉTABLISSEMENT DONNACONA**

1537, Route 138, Donnacona (Qc), G3M 1C9

&

**ÉTABLISSEMENT DE PORT-CARTIER**

Chemin de l'Aéroport, CP 7070, Port-Cartier (Qc), G5B 2W2

**MISE À NIVEAU DES VITRAGES  
DANS LES POSTES DE CONTRÔLE DE CLASSE « A »**

---

<b>SECTION</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGES</b>
<b><u>DIVISION 00</u></b>	<b><u>DOCUMENTS</u></b>	
00 01 10	Table des matières	1
00 01 15	Liste des dessins	1
<b><u>DIVISION 01</u></b>	<b><u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u></b>	
01 00 50	Instructions générales	5
01 33 00	Documents et échantillons à soumettre	4
01 35 13	Sécurité SCC	7
01 35 30	Santé et sécurité	4
01 74 11	Nettoyage	2
<b><u>DIVISION 02</u></b>	<b><u>CONDITIONS EXISTANTES</u></b>	
02 41 21	Travaux de déconstruction	3
<b><u>DIVISION 08</u></b>	<b><u>OUVERTURES ET FERMETURES</u></b>	
08 80 50	Vitrage	3

FEUILLE	TITRE	DATE
<b>Établissement Donnacona</b>		
1 DE 11	Établissement Donnacona - Plan d'implantation	Août 2014
2 DE 11	Position des postes de contrôle B100, C100 et D100	Août 2014
3 DE 11	Position des postes de contrôle H100, E100 et L100	Août 2014
4 DE 11	Position des postes de contrôle S100 et T100	Août 2014
5 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle B100	Août 2014
5A de 11	Verre à changer (en rouge) B100	Août 2014
6 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle C100	Août 2014
6A de 11	Verre à changer (en rouge) C100	Août 2014
7 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle D100	Août 2014
7A de 11	Verre à changer (en rouge) D100	Août 2014
8 DE 11	Détail d'installation des postes de contrôle H100 et E100	Août 2014
8A de 11	Verre à changer (en rouge) H100 et E100	Août 2014
9 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle L100	Août 2014
9A de 11	Verre à changer (en rouge) L100	Août 2014
10 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle S100	Août 2014
10A de 11	Verre à changer (en rouge) S100	Août 2014
11 DE 11	Détail d'installation du poste de contrôle T100	Août 2014
11A de 11	Verre à changer (en rouge) T100	Août 2014
<b><u>Établissement Port-cartier</u></b>		
1 DE 7	Établissement Port-Cartier - Plan d'implantation	Juin 2011
2 DE 7	Position des postes de contrôle B103, D100, C100, H100, E100 et L100	Juin 2011
3 DE 7	Détail d'installation du poste de contrôle C100	Juin 2011
4 DE 7	Détail d'installation du poste de contrôle B103	Juin 2011

---

<b>5 DE 7</b>	Détail d'installation du poste de contrôle D100	Juin 2011
<b>6 DE 7</b>	Détail d'installation des postes de contrôle E100 et H100	Juin 2011
<b>7 DE 7</b>	Détail d'installation du poste de contrôle L100	Juin 2011

---

<b>DOCUMENT</b>	<b>TITRE</b>	<b>DATE</b>
<b>A</b>	Largeur totale des vitrages (mètres linéaires) par poste de contrôle	MAI 2014

---

**PARTIE 1 Généralités****1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Code National du Bâtiment du Canada (CNB), dernière version en vigueur incluant toutes les modifications jusqu'à la date de clôture des soumissions.

**1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Sans s'y limiter, le projet comprend les travaux suivants. Cette énumération n'enlève en rien l'obligation de l'entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon la règle de l'art, les intentions et principes généraux tel que décrit plus loin dans ce devis et aux dessins.

Pour chaque section de cloison visée par ce projet :

1. Enlèvement des moulures de retenue et du vitrage;
2. Séparation du vitrage et enlèvement de la vitre extérieure de chaque côté;
3. Réassemblage du vitrage selon les directives énoncées à la section 08 80 50 – Vitrage;
4. Réinstallation de l'assemblage du vitrage, et des arrêts;
5. Ragraéage.

**1.3 VISITE DES LIEUX PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

- .1 Pour raison de sécurité, à l'intérieur du pénitencier la visite des lieux se fera à heure fixe et à un moment déterminé aux documents d'appel d'offres (voir Instructions particulières aux soumissionnaires – IP03). Le rendez-vous aura lieu à l'entrée principale de l'institution concernée. La visite des lieux est obligatoire.
- .2 Procéder à l'examen des lieux et des conditions particulières qui pourraient affecter les travaux. La remise d'une soumission implique une confirmation de la part du soumissionnaire qu'il en accepte les conditions.

**1.4 CONTRÔLE DE SÉCURITÉ**

- .1 Tous les travailleurs seront obligés de se soumettre à une vérification de sécurité afin d'être accrédités d'un niveau de sécurité tel que requis par le Service correctionnel du Canada et Travaux publics & Services gouvernementaux Canada.
- .2 La section 01 35 13 décrit les procédures détaillées de l'enquête sécuritaire.
- .3 Au début des travaux, une assemblée spéciale de chantier sera tenue en présence des représentants de l'établissement pour définir les consignes de sécurité et du travail de chantier en milieu carcéral.

**1.5 CODES**

- .1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou local qui s'appliquent. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .2 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :
  - .1 Des documents contractuels;
  - .2 Des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.

**1.6 DOCUMENTS REQUIS**

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :

- .1 Dessins contractuels;
- .2 Devis;
- .3 Addenda;
- .4 Dessins d'atelier révisés et approuvés;
- .5 Ordres de modification;
- .6 Autres avenants aux contrats;
- .7 Calendrier approuvé des travaux;
- .8 Instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants.

## 1.7 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Entreprendre la planification immédiatement après avoir obtenu l'approbation du représentant désigné du SCC, suivant l'avis d'acceptation de l'offre. Les travaux faisant l'objet du présent document, incluant les corrections aux défauts de construction, devront être exécutés à l'intérieur de l'échéancier spécifié à ce document. En cas de non-respect de l'échéancier, des mesures seront prises conformément aux clauses et conditions uniformisées d'achat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre le calendrier des travaux indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les huit (8) semaines suivant l'attribution du marché.
- .3 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons et les formulaires d'enquête de sécurité pour approbation.
- .4 La séquence des travaux se définit comme suit:
  - .1 Rencontre de démarrage et soumission du calendrier, des dessins d'ateliers, des fiches techniques, des échantillons et des formulaires d'enquête de sécurité pour approbation;
  - .2 Approbation des documents soumis;
  - .3 Début des travaux (séquençage et zones d'intervention basées sur le calendrier de l'entrepreneur ainsi que sur les documents contractuels et les conditions de chantier);
  - .4 Remise du manuel d'entretien et des garanties pour approbation;
  - .5 Acceptation provisoire;
  - .6 Correction des déficiences
  - .7 Acceptation finale.
- .5 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur devra fournir, sous une forme jugée acceptable par le représentant désigné du SCC, un calendrier des travaux indiquant :
  - .1 Les dates de soumission des dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons;
  - .2 Les dates de livraison des pièces d'équipement et des matériaux visés par l'ouvrage;
  - .3 Les dates du début et de la fin des travaux décrits dans chaque section du devis;
  - .4 La date définitive d'achèvement des travaux par rapport au délai d'achèvement stipulé aux documents contractuels.
  - .5 Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré du représentant désigné du SCC. Le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation du représentant désigné du SCC.

## 1.8 ACCEPTATION DES ÉQUIVALENTS

- .1 La firme qui suggère des substituts ou équivalents en regard aux produits mentionnés dans le devis, les plans ou autres clauses contractuelles, devra inclure à sa proposition d'équivalence les fiches techniques pour approbation par le comité d'évaluation. Ces produits devront être de qualité égale ou supérieure afin que la proposition soit retenue.

.2 Il appartient à l'entrepreneur de fournir la preuve d'équivalence. La demande d'équivalence devra être présentée de façon claire et comprendre tous les détails qui permettront d'en faire l'analyse.

.3 Les principaux critères d'acceptation des équivalents sont : construction, performance, facilité d'entretien et délais de livraison.

#### **1.9 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

.1 Aviser le représentant désigné du SCC suffisamment à l'avance avant le début des travaux pour lui permettre d'effectuer le mesurage nécessaire aux fins de paiement.

#### **1.10 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

.1 Pendant la construction, l'établissement devra être maintenu en activité complète; à cet effet, le chargé de projet du SCC ou le responsable de la sécurité de l'établissement pourra demander à l'entrepreneur de cesser sur le champ, temporairement, l'exécution d'un ouvrage, de manière à ne pas compromettre les activités de l'établissement.

.2 Utilisation des lieux; accès limité aux zones définies aux documents contractuels.

.3 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et en assurant, dans la mesure du possible, une utilisation normale des locaux. S'entendre, avant le début des travaux, avec le représentant désigné du SCC pour faciliter l'exécution des travaux.

.4 Maintenir les services existants dans les bâtiments.

.5 Aucun véhicule ou engin de chantier mobile ne peut être laissé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement en dehors des heures de travail. Se référer à la section 01 35 13.

#### **1.11 AMBIANCE BRUYANTE ET TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

.1 Aucun appareil radio ou «tonitruant» n'est permis sur le chantier.

.2 L'usage ou le port d'un téléphone cellulaire est interdit à l'intérieur des limites de l'établissement.

#### **1.12 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER**

.1 L'entrepreneur devra se limiter aux aires de stationnement autorisées par le directeur de l'établissement.

#### **1.13 RÉUNIONS DE CHANTIER**

.1 Participer aux réunions de chantier aux heures et aux endroits approuvés par le représentant désigné du SCC.

.2 Le représentant désigné du SCC organisera des réunions de chantier, avisera tous les participants concernés, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus.

#### **1.14 MODIFICATIONS, RAJOUTS OU RÉFECTIONS À DES BÂTIMENTS EXISTANTS**

.1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le public et en assurant, dans la mesure du possible, une utilisation normale des locaux. S'entendre avec le représentant désigné du SCC pour faciliter l'exécution des travaux.

.2 En aucun moment, les mesures de sécurité devront être réduites en raison des travaux faisant l'objet du marché, prendre les moyens nécessaires pour assurer toute la sécurité requise.

- .3 Lorsqu'il y a dans le bâtiment des ascenseurs, des monte-charges ou des convoyeurs, n'utiliser, pour déplacer du personnel et du matériel à l'intérieur d'un bâtiment, que ceux qui ont été réservés à l'usage de l'entrepreneur. Avant d'utiliser les ascenseurs, protéger les parois des cabines conformément aux instructions du représentant désigné du SCC. Assumer la responsabilité relative aux dommages, à l'utilisation en toute sécurité de l'équipement et à la surcharge du matériel existant.
- .4 Lorsque des travaux ont lieu dans un endroit occupé, fournir et installer toute protection nécessaire au mobilier, aux équipements et aux finis, poser des écrans pare-poussière, des cloisons et des écriteaux de mise en garde temporaires et nettoyer à la fin de chaque soir d'ouvrage.

#### **1.15 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES**

- .1 Le représentant désigné du SCC peut fournir à l'entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

#### **1.16 RESTRICTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC**

- .1 Se conformer aux restrictions qui s'appliquent à l'usage du tabac sur la propriété de la Couronne.

#### **1.17 MANUEL D'ENTRETIEN**

- .1 L'entrepreneur devra fournir, pour approbation, trois (3) copies d'un manuel d'entretien comprenant les items suivants :
- une table des matières;
  - la liste des fournisseurs et leurs coordonnées;
  - les lettres de garantie signées;
  - les dessins d'atelier approuvés;
  - les manuels d'entretien;
  - les dessins «tel que construit».

**PARTIE 2 Produits (sans objet)**

**PARTIE 3 Exécution (sans objet)**

**FIN DE SECTION**



**PARTIE 1 Généralités****1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 Dessins d'atelier et fiches techniques;
- .2 Échantillons des produits d'ouvrage;
- .3 Certificats et procès-verbaux.

**1.2 DÉFINITION**

- .1 Définition de l'expression documents et échantillons à soumettre : Document ou objets tels que dessins d'atelier, fiche du manufacturier spécifiquement applicable au projet, échantillons de produits et d'ouvrages, maquette sur site et hors site, registres, certificats, rapports d'essai, dessins de l'ouvrage tel que construit, manuels, dossiers de projet, garanties et autres informations demandées à l'entrepreneur aux documents contractuels.

**1.3 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE**

- .1 Dans un délai raisonnable et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre au représentant désigné du SCC les documents et les échantillons requis à la vérification.
- .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons ne devront pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages devront être exprimées en unités métriques.
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unité du système internationale (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au représentant désigné du SCC. Par cette vérification préalable, l'entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été et seront déterminées et vérifiées et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui seront retournés sans être examinés seront considérés comme rejetés. Tous les documents relatifs aux éléments structuraux devront être signés et scellés par un ingénieur.
- .6 Aviser par écrit le représentant désigné du SCC, au moment du dépôt des documents et des échantillons des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient vérifiés par le représentant désigné du SCC ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

**1.4 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que devra fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

- .2 Les dessins d'atelier devront indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer et ils devront contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
- .3 Laisser cinq (5) jours au représentant désigné du SCC pour examiner et commenter si requis chaque lot de documents soumis.
- .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le représentant désigné du SCC ne sont pas censées faire varier le coût du marché. Si c'est le cas cependant, en aviser le représentant désigné du SCC par écrit avant d'entreprendre les travaux. Aucune modification ne peut être réalisée sans l'approbation écrite du représentant désigné du SCC.
- .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le représentant désigné du SCC, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le représentant désigné du SCC par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .6 Les documents soumis devront porter ou indiquer ce qui suit :
  - .1 la date de préparation et les dates de révision;
  - .2 la désignation et le numéro du projet;
  - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
    - .1 le sous-traitant;
    - .2 le fournisseur;
    - .3 le fabricant;
  - .4 l'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
  - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
    - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
    - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place ainsi que les jeux et les dégagements;
    - .3 les détails concernant le montage;
    - .4 les caractéristiques de performance;
    - .5 les normes de référence;
    - .6 les liens avec les ouvrages adjacents.
- .7 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le représentant désigné du SCC en ont terminé la vérification.
- .8 Soumettre trois (3) copies imprimées et une copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du représentant désigné du SCC
  - .1 Format : 11" X 17" ou plus petit.
- .9 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une copie imprimée et une copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigés.

- .10 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .11 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- .12 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le représentant désigné du SCC et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les imprimés sont retournés et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés devront de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.
- .13 L'examen des dessins d'atelier par le représentant désigné du SCC vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers. Cet examen ne signifie pas que le ministère approuve l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'entrepreneur qui les soumet et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des documents contractuels. Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps de métiers.

## **1.5 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS**

- .1 Soumettre les échantillons de produits aux fins de vérification, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine, le renvoi aux parties appropriées des documents contractuels et leur destination prévue.
- .2 Expédier ou remettre les échantillons au représentant désigné du SCC.
- .3 Aviser le représentant désigné du SCC par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons par le représentant désigné du SCC ne sont pas censées faire varier le coût du marché. Si c'est le cas cependant, avisé le représentant désigné du SCC par écrit avant d'entreprendre les travaux. Aucune modification ne peut être réalisée sans l'approbation écrite du représentant désigné du SCC.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le représentant désigné du SCC tout en respectant les exigences des documents contractuels.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

## **1.6 ÉCHANTILLONS D'OUVRAGES**

- .1 Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
- .2 Construire les échantillons d'ouvrages aux différents endroits désignés dans la section visée.

- .3 Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins de vérification par le représentant désigné du SCC dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .4 Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .5 Au besoin, le représentant désigné du SCC aidera l'entrepreneur à établir un calendrier de préparation des échantillons d'ouvrages.
- .6 Les échantillons d'ouvrages peuvent faire partie de l'ouvrage fini.

**PARTIE 2 Produits (sans objet)**

**PARTIE 3 Exécution (sans objet)**

**FIN DE SECTION**

**PARTIE 1 Généralités****1.1 OBJET**

- .1 Voir à ce que le projet de construction et les activités de l'établissement se déroulent sans interruption ni empêchements indus et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

**1.2 DÉFINITIONS**

- .1 Objets interdits désigne :
  - .1 les substances intoxicantes, incluant les boissons alcoolisées, les drogues ou les stupéfiants;
  - .2 les armes ou pièces d'armes, munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou neutraliser une personne ou tout objet modifié ou assemblé à ces fins dont la possession n'a pas été autorisée au préalable;
  - .3 les explosifs ou bombes ou leurs composantes;
  - .4 les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires de 25.00\$; et
  - .5 tout autre article non décrit aux articles précédents et pouvant mettre en danger la sécurité des personnes ou du pénitencier.
- .2 Articles de fumeur non autorisé signifie :
  - .1 les produits du tabac incluant, sans y être limité, les cigarettes, cigares, tabac, tabac à mâcher et à priser, rouleuses à cigarettes, allumettes et briquets qui sont considérés comme des objets non autorisés.
- .3 Véhicule commercial signifie :
  - .1 tout véhicule motorisé destiné au transport du matériel, d'équipement ou d'outils nécessaires au projet de construction.
- .4 SCC signifie :
  - .1 Service correctionnel Canada.
- .5 Directeur signifie :
  - .1 le directeur ou la directrice de l'établissement, selon le cas ou leur représentant autorisé.
- .6 Employés de la construction désigne :
  - .1 les employés de l'entrepreneur principal, de l'un des sous-entrepreneurs, des opérateurs d'équipement, des fournisseurs de matériel, des laboratoires d'expertises et d'inspection et des organismes de réglementation.
- .7 Représentant désigné du SCC désigne :
  - .1 le gestionnaire de projet de Service Correctionnel Canada.
- .8 Périmètre désigne :
  - .1 l'aire de l'établissement ceinturée de clôtures sécuritaires ou de murs limitant les déplacements des détenus.
- .9 Zone de construction désigne :
  - .1 l'aire où, comme l'indiquent les documents contractuels, l'entrepreneur sera autorisé à travailler.

**1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES**

- .1 Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur devra rencontrer le directeur ou son représentant afin :
  - .1 de discuter de la nature et de la portée de toutes les activités liées au projet;
  - .2 d'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.
- .2 L'entrepreneur devra :
  - .1 s'assurer que tous les employés de la construction connaissent les exigences du SCC en matière de sécurité;
  - .2 veiller à ce que les exigences du SCC en matière de sécurité soient toujours affichées bien en vue sur le chantier;
  - .3 collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que les employés de la construction respectent toutes les exigences en matière de sécurité.

**1.4 EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION**

- .1 L'entrepreneur devra remettre au directeur la liste des noms et dates de naissance pour tous les employés devant travailler sur le chantier de construction ainsi qu'un formulaire de vérification de sécurité dûment complété pour chacun des employés.
- .2 Prévoir un maximum de dix (10) jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité. Aucun employé ne sera admis à l'établissement sans autorisation de sécurité dûment approuvée ni sans une carte d'identité avec photo récente tel que permis de conduire d'une province. Toute autorisation obtenue d'un autre établissement du SCC n'est pas valide pour l'établissement où le présent projet se déroulera.
- .3 Le directeur peut exiger que les visages des employés de la construction soient photographiés et que les photographies soient affichées à certains endroits appropriés de l'établissement ou transférées à une base de données pour les besoins d'identification. Le directeur peut exiger également que des cartes d'identité avec photo soient produites pour tous les employés de la construction. Ces cartes devraient alors être laissées à l'entrée désignée où elles seront remises à leur détenteur à leur arrivée à l'établissement et devraient être portées bien en évidence sur leurs vêtements en tout temps lorsqu'ils sont en établissement.
- .4 L'accès à la propriété de l'établissement est interdit à toute personne dont on a des motifs de croire qu'elle pourrait présenter un risque pour la sécurité.
- .5 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement expulsé de la propriété de l'établissement si :
  - .1 elle semble être sous l'emprise de l'alcool, d'une drogue ou de stupéfiants;
  - .2 elle a une conduite anormale ou désordonnée;
  - .3 elle est en possession d'un objet interdit.

**1.5 VÉHICULES**

- .1 Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur la propriété du SCC devra en fermer les fenêtres, en verrouiller les portières et les coffres et en retirer les clés. Le propriétaire du véhicule ou

l'employé de l'entreprise propriétaire du véhicule devra veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

- .2 À tout moment, le directeur peut limiter le nombre et le type de véhicules permis dans l'enceinte de l'établissement.
- .3 Les livreurs de matériel nécessaire au projet ne seront pas tenus de faire l'objet d'une autorisation sécuritaire, mais ils ne devront pas s'éloigner de leur véhicule pour toute la durée de leur séjour dans l'établissement. Le directeur peut exiger qu'ils soient accompagnés par un employé de l'établissement ou par un commissionnaire.
- .4 Si le directeur permet qu'on laisse des remorques à l'intérieur du périmètre de sécurité de l'établissement, les portes de celles-ci devront demeurer verrouillées de façon sécuritaire en tout temps, comme devront aussi l'être les fenêtres, lorsque les remorques sont laissées inoccupées. Les fenêtres seront protégées par un treillis en métal déployé. Toutes les remorques utilisées pour entreposage par l'entrepreneur devront demeurer verrouillées de façon sécuritaire lorsque non utilisées.

## 1.6 STATIONNEMENT

- .1 Le directeur identifiera les aires de stationnement autorisées pour les véhicules des employés de la construction. Le stationnement en d'autres endroits sera interdit et les véhicules fautifs pourront être remorqués.

## 1.7 LIVRAISONS

- .1 Toute livraison de matériel, d'équipement ou d'outils pour le projet devra être adressée à l'entrepreneur pour bien le distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur devra veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera **aucune** livraison de matériel, d'équipement ou d'outils destinée à l'entrepreneur.

## 1.8 TÉLÉPHONES

- .1 Aucune installation de téléphone, de télécopieur ou d'ordinateur relié à Internet ne sera permise à l'intérieur du périmètre de sécurité de l'établissement sans l'autorisation préalable du directeur.
- .2 Le directeur s'assurera que les téléphones, les télécopieurs et les ordinateurs munis d'une connexion Internet ne soient pas installés dans un lieu accessible aux détenus. L'accès à chaque ordinateur sera protégé par un mot de passe, interdisant ainsi toute connexion Internet par du personnel non autorisé.
- .3 Sauf autorisation expresse du directeur, les téléphones cellulaires ou numériques sans fil, incluant, mais non limités aux appareils de messagerie, téléavertisseurs, Blackberries, téléphones utilisés comme radios bidirectionnelles, sont interdits dans l'établissement. Si des téléphones cellulaires sont éventuellement permis, leur utilisateur ne permettra pas leur utilisation par les détenus.
- .4 Le directeur peut autoriser, mais limiter l'utilisation de radios bidirectionnelles.

## 1.9 HEURES DE TRAVAIL

- .1 La semaine de travail à l'établissement s'étend du lundi au vendredi à raison de huit (8) heures par jour. S'entendre, avant le début des travaux, avec le directeur des heures d'arrivée et de départ possibles.
- .2 Le travail n'est pas permis les fins de semaine ni les jours de congés fériés sans l'autorisation expresse du directeur, qu'il faut demander au moins sept (7) jours à l'avance. Dans l'éventualité d'une urgence ou en tout autre circonstance, ce délai peut être annulé par le directeur.

- .3 L'horaire de travail sera de minuit à huit heures du matin (24:00 à 8:00).
- .4 Quand il faut effectuer le travail en dehors des heures normales ou travailler la fin de semaine ou un jour de congé férié et que ce travail supplémentaire est autorisé par le directeur, celui-ci ou la personne qu'il désigne peut affecter du personnel additionnel à la sécurité. Les coûts liés à cette affectation pourraient être facturés à l'entrepreneur.

#### **1.10 OUTILS ET ÉQUIPEMENTS**

- .1 Maintenir au chantier une liste complète des outils et des équipements qui seront utilisés au cours du projet de construction. Rendre cette liste disponible pour inspection lorsque requis. Obtenir de l'établissement, avant le début des travaux, la liste des outils et des équipements interdits qui seront prohibés dans le cadre du projet.
- .2 Tenir à jour la liste des outils et des équipements spécifiés ci-dessus tout au long du projet de construction.
- .3 Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils motorisés, les outils à cartouches, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies à carburer, les fils, les cordes, les échelles et tout type d'appareil de levage.
- .4 Entreposer les outils et les équipements en des endroits sûrs approuvés.
- .5 Verrouiller tous les coffres à outils après usage. Les employés de l'entrepreneur devront garder les clés avec eux en tout temps.
- .6 Aviser immédiatement le directeur de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.
- .7 Le directeur veillera à ce que le personnel de sécurité effectue des contrôles des outils et des équipements de l'entrepreneur en fonction de la liste fournie par celui-ci à des moments qu'il déterminera opportuns dans le cadre des étapes du projet.
- .8 Le directeur peut exiger à l'entrepreneur de retirer quotidiennement les outils et les équipements du lieu de travail. (Exemple : Travaux dans une rangée de cellules occupées.)

#### **1.11 MÉDICAMENTS D'ORDONNANCE**

- .1 Les employés de l'entrepreneur qui devront prendre des médicaments d'ordonnance au cours de la journée de travail sont tenus d'obtenir l'autorisation du directeur pour être autorisés à apporter avec eux à l'établissement la posologie d'une journée.

#### **1.12 RESTRICTION SUR L'USAGE DU TABAC**

- .1 Les entrepreneurs et les employés de la construction ne sont pas autorisés à fumer à l'intérieur des établissements correctionnels. Ils ne devront pas, à l'intérieur du périmètre, avoir en leur possession des produits du tabac non autorisés.
- .2 Les entrepreneurs et les employés de la construction qui contreviennent à cette politique seront priés de cesser immédiatement de fumer ou de jeter tout produit du tabac non autorisé. S'ils refusent d'obtempérer, ils seront enjoins de quitter l'établissement.
- .3 Il ne sera permis de fumer qu'à l'extérieur du périmètre de l'établissement correctionnel, à un endroit désigné par le directeur.



**1.13 OBJETS INTERDITS**

- .1 Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.
- .2 La découverte d'objet(s) interdit(s) sur le chantier de construction et l'identification de la ou des personne(s) responsable(s) de la présence de ces objets devront être immédiatement signalées au directeur.
- .3 Les entrepreneurs devront être vigilants quant à leurs employés et aux employés de leurs sous-entrepreneurs puisque la découverte d'un objet interdit peut entraîner l'annulation de l'autorisation de sécurité de l'employé en cause. Une infraction grave pourrait entraîner l'expulsion du site de l'établissement de la compagnie en cause, pour la durée du projet de construction.
- .4 Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur le champ.

**1.14 FOUILLES**

- .1 Toute personne et véhicule accédant à la propriété de l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession de contrebande ou d'un objet interdit, il peut exiger que cette personne soit fouillée.
- .3 Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à détecter la présence de résidus de drogues interdites.

**1.15 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT**

- .1 Sauf autorisation expresse du directeur, les employés de la construction et les véhicules commerciaux ne seront pas admis à l'établissement en dehors des heures normales de travail.

**1.16 CIRCULATION DE VÉHICULES**

- .1 Vérifier auprès de l'établissement, avant le début des travaux, les plages horaires pour accéder à l'établissement et en sortir, sous escorte, par la barrière d'accès aux véhicules. Les véhicules de construction ne peuvent quitter l'établissement avant qu'un compte des détenus n'ait été complété.
- .2 Avant qu'un véhicule commercial ne soit admis dans l'enceinte de l'établissement, l'entrepreneur ou son représentant devra attester que le contenu du véhicule est définitivement nécessaire à la réalisation du projet de construction.
- .3 L'accès à la propriété du SCC sera refusée à tout véhicule dont le contenu, de l'avis directeur, représente un risque pour la sécurité de l'établissement.
- .4 Les véhicules privés des employés de la construction ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre de sécurité d'un établissement sans l'autorisation expresse du directeur.
- .5 Vérifier auprès de l'établissement, avant le début des travaux, la politique concernant l'utilisation de véhicules privés pour le transport des employés.

**1.17 CIRCULATION DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

- .1 Sous réserve de la nécessité de maintenir la sécurité de façon adéquate, le directeur laissera à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté d'action et de mouvement que possible.
- .2 Cependant, nonobstant le paragraphe précédent, le directeur peut :
  - .1 interdire ou limiter l'accès à n'importe quelle partie de l'établissement;
  - .2 exiger que, durant tout le projet de construction, ou à certaines périodes, les employés de la construction soient accompagnés par un agent de sécurité ou un commissionnaire du SCC dans certains secteurs de l'établissement.
- .3 Vérifier auprès du directeur, avant le début des travaux, si les employés de la construction sont tenus de demeurer sur le chantier pendant les pauses café/santé et le dîner. Vérifier également si les employés de la construction sont autorisés à manger dans la salle de repos des employés ou dans la salle à manger de l'établissement.

**1.18 SURVEILLANCE ET INSPECTION**

- .1 Les activités de construction et les mouvements de personnel et de véhicules feront l'objet de surveillance et d'inspection par le personnel de sécurité du SCC afin de s'assurer que les normes de sécurité établies soient respectées.
- .2 Le personnel du SCC s'assurera que les travailleurs de la construction comprennent bien la nécessité de la surveillance et des inspections, et que cette compréhension soit maintenue tout au long du projet.

**1.19 ARRÊT DE TRAVAIL**

- .1 En tout temps, le directeur peut ordonner à l'entrepreneur, à ses employés, aux sous-entrepreneurs ou à leurs employés, de ne pas entrer au chantier ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours à l'établissement. Le contremaître de l'entrepreneur responsable du chantier devra alors noter le nom de l'employé du SCC transmettant l'ordre, l'heure de l'instruction, et se conformer à l'ordre reçu le plus rapidement possible. L'entrepreneur devra informer le représentant désigné du SCC de la situation dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrêt de travail.

**1.20 CONTACT AVEC LES DÉTENUS**

- .1 Il est interdit, sans autorisation spécifique, d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir d'eux. Tout manquement à la présente consigne entraînera l'expulsion du chantier de l'employé responsable et la révocation de son autorisation de sécurité.
- .2 Il est à noter que les appareils photographiques sont interdits sur la propriété du SCC.
- .3 Nonobstant ce qui précède, si le directeur autorise l'utilisation d'appareils photographiques, il demeurera strictement interdit de photographier les détenus ou les employés du SCC ou toute partie de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution du présent contrat.

**1.21 ACHÈVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION**

- .1 À l'achèvement du projet de construction ou, le cas échéant, à la prise en charge des installations, l'entrepreneur devra enlever tout les matériaux, les outils et les équipements qui ne sont pas identifiés au contrat de construction comme devant être laissés à l'établissement.

**PARTIE 2      Produits      (sans objet)**

**PARTIE 3      Exécution      (sans objet)**

**FIN DE SECTION**

**PARTIE 1 Généralités****1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 L'Entrepreneur devra gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail;
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA);
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada;
- .4 Fiche signalétique (FS);
- .5 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1 [2002];
- .6 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 [2001].

**1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Transmettre au représentant désigné du SCC le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux. L'Entrepreneur devra par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le représentant désigné du SCC peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur devra alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au représentant désigné du SCC dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .4 Transmettre au représentant désigné du SCC toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois (3) jours ouvrables avant leur utilisation sur le chantier.
- .5 Transmettre au représentant désigné du SCC les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
  - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction;
  - .2 Attestation d'agent de sécurité;
  - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
  - .4 Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante;
  - .5 Port et ajustement des équipements de protection individuelle;
  - .6 Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.

**1.4 PLAN D'URGENCE**

- .1 L'entrepreneur devra s'informer du plan d'urgence de l'établissement et s'y conformer en tout temps.

**1.5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉE PAR LA CSST**

- .1 Cette attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document devra être fourni au représentant désigné du SCC à la fin des travaux.

**1.6 ÉVALUATION DES RISQUES**

- .1 L'Entrepreneur devra procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur devra planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne devra pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.

**1.7 RÉUNIONS**

- .1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur devra assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.

**1.8 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on devra toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

**1.9 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilitation. Il devra être transmis à toutes les personnes concernées. Le programme de prévention devra inclure au minimum :
  - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
  - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
  - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
  - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier;
  - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
  - .6 L'identification des risques par rapport au chantier;
  - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;

- .8 La formation requise;
- .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
- .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
- .11 Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.

#### **1.10 RESPONSABILITÉS**

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

#### **1.11 COMMUNICATION ET AFFICHAGE**

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs devront être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur devra insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il devra conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Sans s'y limiter, Les informations et les documents suivants devront être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  - .1 Identification du maître d'œuvre;
  - .2 Politique de l'entreprise en matière de SST;
  - .3 Programme de prévention spécifique au chantier;
  - .4 Plan d'urgence de l'établissement;
  - .5 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
  - .6 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
  - .7 Nom des secouristes.

#### **1.12 IMPRÉVUS**

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le représentant désigné du SCC verbalement et par écrit. L'entrepreneur devra par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

**PARTIE 2      Produits      (sans objet)**

**PARTIE 3      Exécution      (sans objet)**

**FIN DE SECTION**

**PARTIE 1 Généralités****1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 Nettoyage à effectuer durant l'exécution des travaux;
- .2 Nettoyage final.

**1.2 PROPRETÉ DU CHANTIER**

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer quotidiennement les débris et matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou éliminer selon les directives du représentant désigné du SCC.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et matériaux de rebut.
- .4 Prévoir sur le chantier, en collaboration avec le représentant désigné du SCC, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut. Un tri adéquat devra être maintenu au quotidien pour diriger les déchets aux centres appropriés. Trier à la source les matériaux qui devront être réutilisés, recyclés et les placer aux endroits indiqués.
- .5 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés clairement identifiés. Le recyclage des matériaux devra être priorisé en tout temps.
- .6 L'entrepreneur est responsable de l'élimination des débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .7 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .8 Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .9 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .10 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .11 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes ou jointées et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

**1.3 NETTOYAGE FINAL**

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux de surplus, les outils, l'équipement et le matériel de construction.
- .3 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par tout autre entrepreneur et laisser les lieux propres et prêt à occuper.



- .4 Les matériaux de rebut ne devront pas être brûlés sur le chantier.
- .5 Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques ayant été touchés au cours des travaux. Remplacer tout vitrage ou miroir brisé, égratigné ou endommagé.
- .6 Enlever la poussière (sans oublier de nettoyer derrière les grilles, louveres, registres et moustiquaires), les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils et conduits mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les plancher ainsi que le plafond.
- .7 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- .8 Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.
- .9 Examiner les finis, les accessoires et le matériel afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites en matière de fonctionnement et de qualité d'exécution.
- .10 Si requis, nettoyer, ragréer et réaménager les espaces extérieurs affectés par la mise en place du chantier une fois la mise en œuvre complétée.

**PARTIE 2 Produits (sans objet)**

**PARTIE 3 Exécution (sans objet)**

**FIN DE SECTION**

**PARTIE 1 Généralités****1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 74 11 – Nettoyage

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CSA S350-M1980 (R2003), Code of practice for Safety in Demolition of Structures.
- .2 Lois et règlements du gouvernement fédéral
  - .1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEA), 1995;
  - .2 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999;

**1.3 DÉFINITIONS**

- .1 Déconstruction : Démantèlement systématique d'une structure ou d'un élément en vue de récupérer les matériaux dont elle est constituée. Les éléments ne pouvant être réutilisés sont par la suite triés en vue de leur recyclage. L'objectif ultime est de récupérer les ressources qui pourraient avoir une certaine valeur tout en soustrayant de la mise en décharge des matériaux et des substances qui respectent habituellement une part considérable du flux de déchets.
- .2 Réutilisation ou réemploi : Utilisation, dans sa fonction première, d'un produit ou d'un matériau de construction ayant conservé sa forme originale.
- .3 Recyclage : Utilisation d'un produit ou d'un matériau de construction ayant subi un traitement destiné à lui donner une autre forme ou à le modifier pour qu'il puisse se prêter à une fonction autre que sa fonction originale.
- .4 Coordonnateur de la gestion des déchets : Représentant de l'entrepreneur chargé de la supervision de toutes les activités liées à la gestion des déchets et de la conformité à toutes les exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.
- .5 Matières dangereuses : Substance, marchandises, biens et produits dangereux, comme des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent mettre en danger la santé ou le bien-être des personnes ou l'environnement.
- .6 Élimination écologique : Réutilisation et recyclage des matériaux par une installation, une organisation acceptant des déchets ou un utilisateur désigné qui est en sa possession d'un certificat d'autorisation valide. L'élimination écologique des déchets est la solution de remplacement à leur mise en décharge.

**1.4 SÉQUENÇAGE DES OUVRAGES À DÉMOLIR**

- .1 Entreprendre la déconstruction des ouvrages dans l'état où ils sont le jour où l'entrepreneur est autorisé à entreprendre les travaux dans un secteur donné.
- .2 Enlever avec soin le matériel et les matériaux à conserver.
- .3 Emballer les différents composants du matériel devant être récupéré et les étiqueter clairement selon les instructions du représentant désigné du SCC pour éviter qu'ils ne soient perdus ou endommagés.

- .4 Entrepoiser le matériel dans un endroit bien protégé désigné jusqu'à leur réutilisation.
- .5 Prendre les moyens nécessaires pour éviter que la poussière et les débris n'obstruent pas les champs ouverts des cadrages.

## **1.5 DESSINS DES TRAVAUX À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre, aux fins d'approbation, des dessins, schémas et des détails indiquant :
  - .1 L'ordre de déconstruction des ouvrages;
  - .2 Les outils utilisés. Montrer que les outils seront utilisés de manière à endommager le moins possible les matériaux devant être récupérés.
  - .3 Les types de protection utilisés pour chaque type d'élément à protéger.

## **1.6 MESURES DE PROTECTION**

- .1 Protéger les aires adjacentes aux aires de déconstruction et les aires empruntées pour le transport des matériaux.
- .2 Protéger toutes les surfaces qui devront demeurer intactes, sans intervention.

## **PARTIE 2 Produits (sans objet)**

## **PARTIE 3 Exécution**

### **3.1 DÉMANTÈLEMENT**

- .1 Les matériaux enlevés de l'ouvrage désigné demeurent la propriété de l'Établissement.
- .2 Durant les travaux de déconstruction, accorder un grand soin aux raccordements et aux assemblages de matériaux. Exécuter les travaux selon les règles de l'art, afin d'endommager le moins possible les matériaux, le matériel et les assemblages récupérés.
- .3 Veiller à ce que les sous-traitant et travailleurs reçoivent la formation préalable en vue d'exécuter les travaux selon des méthodes de déconstruction appropriées.
- .4 Un superviseur de projet possédant une expérience des travaux de déconstruction devra être présent sur le chantier en tout temps pendant la durée des travaux.
- .5 Enlever de façon systématique les éléments d'étanchéité, de finition et les accessoires spécifiés sur les dessins ou par le représentant désigné du SCC.
  - .1 Boudins d'étanchéité;
  - .2 Moulures de retenue (à conserver pour réutilisation);
  - .3 Cales d'assises et périphériques.
- .6 Enlever soigneusement les assemblages vitrés;
- .7 Séparer délicatement l'assemblage vitré de manière à enlever la vitre extérieure de chaque côté de la feuille de polycarbonate laminé qui sera conservée pour être réutilisée.

### **3.2 TRAITEMENT**

- .1 Désigner des aires de traitement des matériaux de manière à éliminer les manutentions en double et prévoir suffisamment d'espace pour leur traitement.
- .2 Prendre soin de maintenir l'aire de traitement propre et dégagé en tout temps.

### **3.3 MISE EN DÉPÔT OU ÉVACUATION**

- .1 Avant le début des travaux, s'entendre avec le représentant désigné du SCC quant à la mise en dépôt ou l'évacuation des vitres qui ne seront pas réutilisées dans l'assemblage.
- .2 Mise en dépôt :
  - .1 Étiqueter clairement tous les matériaux mis en dépôt, en indiquant la nature et la quantité de matériaux récupérés.
  - .2 Prendre des mesures de sécurité appropriées pour prévenir le bris ou la détérioration des matériaux.
  - .3 Mettre les matériaux en dépôt à l'endroit identifié par le représentant désigné du SCC.
  - .4 Éliminer le plus possible les manutentions en double.
- .3 Évacuation :
  - .1 Procéder au transport des matériaux destinés à une élimination écologique en faisant appel aux entreprises de camionnage approuvées, conformément à toutes les réglementations pertinentes.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Procéder au nettoyage durant les travaux de déconstruction ainsi qu'à l'achèvement des travaux conformément à la section 01 74 11 – Nettoyage.

**FIN DE SECTION**

**PARTIE 1 Généralités****1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 01 74 11 – Nettoyage
- .3 Section 02 41 21 – Travaux de déconstruction

**1.2 ÉCHANTILLONS**

- .1 Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre, aux fins d'approbation, au représentant désigné du SCC :
  - .1 Un (1) échantillon de 300mm x 300mm du type de verre spécifié pour cet ouvrage;
  - .2 Un (1) échantillon de 300mm x 300mm de l'assemblage final requis;
  - .3 Un échantillon de tous les accessoires spécifiés.

**1.3 GARANTIE**

- .1 Fournir un document écrit et signé, émis au nom de sa Majesté la Reine, chef du Canada, garantissant les vitrages et assemblages contre tout défaut de matériaux, de fabrications et d'installations pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'acceptation provisoire des travaux.
- .2 La garantie devra stipuler que le verre gardera son apparence et transparence, sans aucune formation de pellicule opaque, de bulles, de condensation ou de dépôt à l'intérieur des unités pendant la période de garantie.

**PARTIE 2 Produits****2.1 MATÉRIAUX DE VERRE / POLYCARBONATE**

- .1 Verre clair laminé comportant deux (2) couches de verre recuit (non traité) de 6mm avec couche intermédiaire en PVB (polyvinyle butyrale) de 3mils.
- .2 Feuille de polycarbonate laminée de type LEXGARD ® SP1250 ( $\pm 33$ mm d'épaisseur et  $\pm 40$  kg/m<sup>2</sup>) - Réutilisation (voir section 02 41 21 – Travaux de déconstruction).
- .3 Verre clair trempé 6mm

**2.2 ACCESSOIRES**

- .1 Cales d'assises : en néoprène, indice de dureté 80-90 au duromètre « Shore A », de dimensions appropriées à l'ouvrage.
- .2 Cales périphériques : en néoprène, indice de dureté 70 au duromètre « Shore A », de dimensions appropriées à l'ouvrage.

- .3 Garniture de vitrage : en néoprène ou en chlorure de polyvinyle selon les normes du fabricant, couleur au choix du représentant désigné du SCC, de dimensions appropriées à l'ouvrage.
- .3 Bande autocollante pour assemblage du vitrage : bande préformée, en butyle, indice de dureté 10-15 au duromètre, avec cale interne et papier anti-adhérence détachable, couleur au choix du représentant désigné du SCC, de dimensions appropriées à l'ouvrage.
- .4 Apprêts de scellement et produits nettoyants : Selon les spécifications du fabricant du verre.
- .5 Moulures de retenue : Réutilisation (voir section 02 41 21 – Travaux de déconstruction).
- .6 Vis ¼-20x3 carré fraiser mécanique zinc (10 par meurtrière)

### 2.3 PRODUIT D'ÉTANCHÉITÉ

- .1 Scellant époxydique, à deux composantes / 100% solides
  - Dureté « Shore A » : 90;
  - Dureté « Shore D » : 50 /50% d'élongation;
  - Pourcentage d'élongation : 6.2 MPa plus ou moins 0.07 MPa;
  - Cisaillement : 6.0 MPa selon la norme ASTM C882;
  - Ratio de mixage : 1/1;
  - Durée de vie : 40 à 55 minutes à 24°C;
  - Temps de murissement : 24 heures;
  - Température d'application : 13°C minimum.
- .2 Produit de référence : Sonneborn® / Chemrex Epolith® -G ou un produit de remplacement approuvé par le représentant désigné du SCC
- .3 Couleur au choix du représentant désigné du SCC.

## PARTIE 3 Exécution

### 3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 Enlever les enduits protecteurs, nettoyer les surfaces de contact à l'aide d'un solvant et assécher.
- .2 Appliquer une couche d'apprêt de scellement sur les surfaces de contact lorsque recommandé par le fabricant des vitrages.
- .3 Réassembler le vitrage selon la composition suivante :
  - Face extérieure: verre laminé;
  - Bande autocollante dans le but d'assurer la séparation;
  - Centre: feuille de polycarbonate laminée de type LEXGARD® SP1250.
  - Intérieur : vitre trempée
- .4 Placer les cales d'assises selon les instructions du fabricant.
- .5 Mettre la vitre en place : Appuyer l'assemblage sur les cales d'assises et assurer une adhérence parfaite sur tout le pourtour. Appuyer l'assemblage vers l'extérieur contre un ruban continu de butyle résilient posé du côté intérieur des feuillures des encadrements et affleuré à ceux-ci.
- .6 Insérer les cales périphériques de façon à bien centrer la vitre dans le cadre. Placer les cales à 600mm d'entraxe et les maintenir à 6mm sous la ligne de vision.

- .7 Placer les moulures de retenues récupérées en évitant de déplacer la bande autocollante ou la garniture d'étanchéité.

### **3.2 POSE DU VERRE**

- .1 L'assemblage décrit à l'article 3.1.3 sera posé selon les directives du manufacturier de verre, adéquatement centré avec les dégagements uniformes d'emprises de face et de bord, exempt de torsion, gauchissement et autres distorsions qui peuvent engendrer des contraintes.
- .2 Les moulures de retenues récupérées seront posées de manière à obtenir un contact par compression au périmètre intérieur de chaque unité de vitrage.
- .3 Les cavités aux pourtours extérieurs et intérieurs seront soigneusement obturées pour rendre l'installation étanche et finie.

### **3.3 FINITION**

- .1 Nettoyer immédiatement les surfaces finies, en enlevant les bavures de mastic et les gouttes de produit d'étanchéité. Une fois le travail terminé, enlever les étiquettes.
- .2 Si requis, ragréer les moulures de retenues ou les cadres en appliquant une (1) couche d'apprêt et deux (2) couches de peinture de finition acrylique uréthane, 0 COV, pour cadres d'acier. Couleur au choix du représentant désigné du SCC.

**FIN DE SECTION**